

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

10 OCT. 2003

AFFAIRE SUIVIE PAR : D BRUNIAUX
TEL. 04.76.60.33.25

Dossier n° 28 251

ARRETE N° 2003- 11 068

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU le dossier présenté le 08 avril 2002 (complété les 25 juillet 2002, 10 décembre 2002 et 19 février 2003), par la société RSA LE RUBIS, en vue d'être autorisée (régularisation) à exploiter un établissement de fabrication de saphirs artificiels, sur le site ATOFINA à Jarrie.

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 juin, complété le 27 septembre 2002 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2002-09136 du 03 septembre 2002, modifié ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 1^{er} octobre et close le 31 octobre 2002, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'avis de M. Michel JEANJEAN, Commissaire-Enquêteur, en date du 09 janvier 2003

VU les avis des Conseils Municipaux de Champagnier, Champ sur Drac, Jarrie, Notre Dame de Mesage, Varcès, Allières et Risset, et de Vizille ;

VU l'avis du CHSCT, en date du 28 mars 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles, en date du 02 septembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 05

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 06 septembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 15 octobre 2002 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 15 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 30 octobre 2002 ;

VU les avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date des 13 novembre 2002 et 11 mars 2003 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 juillet 2003 ;

VU la lettre, en date du 22 août 2003 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 septembre 2003 ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, distribuée le 19 septembre 2003, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui donnant un délai de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité de combustion (calcination et cristallisation – 6 MW) visée par la rubrique n° 2910-B et à déclaration pour les activités d'emploi de matériel vibrant (40,5 kW) et trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages visées par les rubriques n° 2522-2 et 2561, de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Plan local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT les garanties techniques et financières présentées par le demandeur ;

CONSIDERANT que les installations sont conçues de manière à limiter au maximum les émissions à l'atmosphère (système d'abattage à l'eau industrielle des gaz et oxydes soufrés – système d'aspiration des poussières l'alumine – fours sous atmosphère d'azote pour les dégagements de CO ...) ;

CONSIDERANT que toutes dispositions sont prises pour limiter les flux d'eau et que l'intégralité des rejets en eaux des établissements RSA LE RUBIS transite par le collecteur 2A de la société ATOFINA ;

CONSIDERANT que les zones de stockage, de chargement et de déchargement, des produits et des déchets dangereux, sont prévues sur des aires étanches, avec capacités de rétention suffisantes, ceci pour éviter toute pollution accidentelle des eaux et des sols ;

CONSIDERANT qu'une procédure de gestion des déchets est mise en place avec identification, suivi, valorisation et élimination des déchets ultimes vers des installations autorisées ;

CONSIDERANT que toutes dispositions sont prises pour éviter les accidents (incendie, explosion...), en notant que c'est le service sécurité-incendie de la société ATOFINA qui a en charge les interventions, les deux sociétés concernées étant liées par un contrat ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la Société RSA LE RUBIS et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1er – La société RSA LE RUBIS est autorisée (régularisation) à exploiter un établissement de fabrication de saphirs artificiels, sur la commune de Jarrie, dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé, et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et les textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - l'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 – Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77.1133 susvisé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prise ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

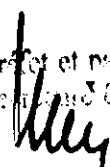
ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Jarrie, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RSA LE RUBIS.

FAIT à GRENoble, le 10 OCT. 2003

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique BLAIS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2003- 11 068 DU 10 OCTOBRE 2003**ARTICLE 1****DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- 1.1 - La société RSA LE RUBIS est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de JARRIE, sur le site de la plate forme d'Atofina, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.**
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.**
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.**
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.**
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.**

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.1.3 – La hauteur de la cheminée d'évacuation des fumées de l'atelier de calcination sera au minimum de 17,5 m.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

3.3 -Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

3.4- Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats sont conservés pendant un mois.

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public à hauteur de 5000 m³/an
- par les eaux en provenance du puits d'ATOFINA pour une consommation annuelle d'environ 333.000 m³/an
- par les eaux industrielles provenant d'ATOFINA pour une consommation annuelle d'environ 1.300.000 m³
- par la prise d'eau dans le canal de la Rivière La Romanche à titre exceptionnel lorsque ATOFINA n'approvisionne pas RSA en eaux industrielles. Le pompage n'excédera pas 150 m³/h pour un volume journalier maximal de 3600 m³/jour. En cas de prélèvement dans la Romanche pendant une période excédant 3 jours une information sera adressée à l'inspecteur des installations classées. Cette information précisera les raisons et les incidences éventuelles de ce pompage.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

Les ouvrages de prélèvements dans le canal de la Rivière Romanche ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

4.2.2- Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3- Collecte des effluents liquides

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. Les eaux collectées se rejettent dans le collecteur 2 A de la société ATOFINA.

4.4 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes,

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 4** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 Le raccordement au collecteur d'ATOFINA est fait en accord avec ce dernier.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 -Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 Pollutions accidentelles

4.9.1 Avertissement en cas de pollution accidentelle dans le réseau ATOFINA en provenance de RSA LE RUBIS.

RSA LE RUBIS est tenu d'informer dans les délais les plus courts la société ATOFINA de toute pollution accidentelle.

Dès qu'une pollution sera constatée des prélèvements et des mesures des paramètres significatifs seront effectués.

Le suivi de cette pollution ainsi que les mesures prises par ATOFINA et RSA LE RUBIS seront consignés et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement.

4.9.2 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

- identification et suivi des déchets

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

.../...

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;

.../...

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

Les dispositions ci-après sont définies et exécutées en accord avec la société ATOFINA. :

- L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

- Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.
- Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant veille à l'information du personnel intervenant dans son établissement sur les dangers susceptibles d'être présentés par les installations de la société ATOFINA JARRIE et sur le comportement à adopter en cas d'accident survenant sur le site d'ATOFINA.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Détection gaz :

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

- Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

...

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage. (rédaction à adapter lorsque le produit contenu dans le stockage, est susceptible par débordement ou suremplissage de créer une situation dangereuse).

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Arrêt d'urgence

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

- Dispositif de conduite
Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.
Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.
- Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité
Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :
 - * déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection
 - * dérive du procédé au-delà des limites fixées
 - * incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.
 Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :
 - * automatiquement
 - * et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens de prévention, d'intervention et de secours

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

La liste des moyens de prévention, d'intervention et de secours existants prévue dans le contrat du 31 janvier 1992 entre RSA Le Rubis et Atofina, dans son article XI au point 11.2, sera mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de secours seront à minima ceux visés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 8 avril 2002 (date de dépôt en préfecture de l'Isère).

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Inspection 23/03/04

1. Recyclage des eaux de refroidissement : une étude technico-économique sera réalisée sur les eaux de refroidissement, notamment sur celle provenant des eaux de puisage d'ATOFINA.

Cette étude déterminera avec précision les eaux de refroidissement qui ne sont pas recyclées et analysera les différentes possibilités de recyclage de ces eaux.

L'étude devra parvenir à l'inspection des installations classées dans un délai inférieur à 6 mois, ce délai court à partir de la notification du présent arrêté préfectoral.

2. Bilan matière lors de l'utilisation de produits « dopants » et évaluation sur la santé et l'environnement :

Inspection 23/03/04

A chaque campagne de fabrication avec un produit « dopant » des mesures seront réalisées pour déterminer avec précision le bilan matière des métaux contenus dans le dopant ; une évaluation sur la santé et l'environnement sur les différents milieux (eaux, air, sol) sera conduite.

A cet effet l'inspection des installations classées sera informée par écrit quinze jours avant le début d'une campagne avec « dopant ». Cette information comportera tous renseignements utiles sur le déroulement de la campagne sur les dispositions envisagées pour effectuer le bilan matière.

Les conclusions seront adressées à l'inspection des installations classées après chaque campagne, sous un délai d'un mois.

Inspection 23/03/04

3. Etude complémentaire sur la mise en place d'un système automatique de fermeture en entrée de l'atelier de cristallisation.

Une étude sera conduite sur ce sujet dans le but de déterminer la faisabilité de la mise en place d'un système automatique de fermeture sur la canalisation hydrogène et le gain apporté en matière de sécurité.

Cette étude complémentaire sera réalisée et remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

Classement des activités de RSA LE RUBIS au regard de la législation des installations classées
Pour la protection de l'environnement

ANNEXE 1

N° de rubrique	Intitulé	Activités classées	Requis de classement
2910-B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.	<u>Atelier de calcination</u> 2 fours gaz de ville de puissance thermique 2x0,6MW, l'alun d'ammonium participent à la réaction de fusion	
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des frouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW → A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → D	<u>Atelier de cristallisation</u> Une trentaine de rampes de cristallisation, soit près de 2000 chalumeaux oxyhydriques (hydrogène / oxygène) Puissance thermique cristallisation : 6MW	A
	B Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW → A		

...

N° de rubrique	Niveau d'infirmité	Activités exercées	Niveau de danger
2522.2	Matériel vibrant (emploi de) Pour la fabrication de matériaux tels que béton, aggloméré, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant : 1. Supérieure à 200 KW → A 2. Supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW → D	Atelier de calcination Tamis, vibreurs et homogénéisateur totalisant une puissance de 25,5 KW Atelier de cristallisation Vibreurs totalisant une puissance de 15 KW Total : 40,5 KW	D
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit et revenu)	Atelier de stabilisation 4 fours électriques inductifs 1 four électrique résistif	D
Activités non classées Pour mémoire			
1131.1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200t → AS b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t → A c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t → D	Stockage de produits dopants : • trioxyde de chrome : capacité maximum de 0,5 tonnes • métavanadate d'ammonium : capacité maximum 0,4 t total : 0,9 tonnes	NC

1200.2	Combustibles (substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) ≥ 200 t $\rightarrow$ AS b) ≥ 100 t, mais < 200 t $\rightarrow$ A c) ≥ 2 t, mais < 100 t $\rightarrow$ D Nota : pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'H_2-O_2 contenues.	Stockage de produits dopants • nitrate de cobalt : capacité maximum de 0,5 tonnes • nitrate de fer : capacité de 0,1 t total : 0,6 tonnes	NC
1120	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2000 t $\rightarrow$ AS 2. Supérieure ou égale à 200t, mais inférieure à 2000 t $\rightarrow$ A 3. Supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200 t $\rightarrow$ D	<u>Atelier de cristallisation</u> Emploi d'oxygène au niveau des rampes Volume mort d'O_2 : 8 m³ soit 11,5 kg d'O_2	NC
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t $\rightarrow$ AS 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t $\rightarrow$ A 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t $\rightarrow$ D 4.	<u>Atelier de cristallisation</u> Emploi d'hydrogène au niveau des rampes Volume mort d'H_2 : 5 m³, soit 450 g d'H_2	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 1. Supérieure à 20 000 m³ $\rightarrow$ A 2. Supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ $\rightarrow$ A	Stockage de palettes en capacité de l'ordre de 50 m³	NC

N° de rubrique	Intitulé	Activités exercées par RSA LE RUBIS	Régime de classement
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits) La capacité de production étant supérieure à 20 t/j → A	1 atelier de fabrication de réfractaire capacité de production < 1 t/an	NC
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁻⁵ Pa 2 Utilisant ou comprimant des fluides non inflammables et non toxiques : a) si la puissance absorbée est supérieure à 500 KW → A (0,5 km) b) si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW → D	<u>Equipements de compression d'air</u> 2 compresseurs de puissance 18 et 9 KW <u>Groupe froids</u> 1 sécheur d'air, un sécheur d'hydrogène et une climatisation totalisant une puissance de 20,5 KW total : 47,5 KW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW → D	1 poste de charge en atelier, de puissance 1,6 KW	NC

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit Admissibles en limites des installations	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (*) entre 35 et 45 dBA	Ba (*) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point n° 1 : 70 dBA Point n° 2 : 70 dBA Point n° 3 : 70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point n° 1 : 60 dBA Point n° 2 : 60 dBA Point n° 3 : 60 dBA	4	3

- Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Point n° 1 : au droit du bâtiment n° 23 côté canal

Point n° 2 : au droit du bâtiment n° 27 côté habitations ATOFINA

Point n° 3 : au droit du bâtiment n° 120 côté rail

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable à l'inspecteur, elle est effectuée aux points n° 2 et 3.

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³	flux en kg/ h	
Atelier de calcination	Débit		3000 m ³ /h	Mensuelle
	Oxydes de soufre	300 mg/m ³	0,7 kg/h	Mensuelle

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur le débit et la concentration en oxydes de soufre

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées : sur sa demande ou en cas de dépassements notables des seuils fixés en 1 (2x les seuils visés au point 1 de la présente annexe).

2.3 - Les résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents sont accompagnées des commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

EAU

1. Prélèvement dans le milieu naturel

Le seul prélèvement autorisé est visé au point 4.1 de l'arrêté et est soumis à ses conditions.

2. Valeurs limites et surveillance des rejets.

Les rejets sont effectués exclusivement dans le collecteur 2A d'ATOFINA.

Le débit à ne pas dépasser est de 220 m³/h pour un volume journalier inférieur à 4400 m³.

La température des rejets est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 3 et 8,5 (ce dernier est à déterminer en accord avec ATOFINA)

La concentration et le flux au point de rejet, puisard 997, ne doivent pas dépasser :

- en DCO : 125 mg/l et 260 kg/j .
- en MEST : 35 mg/l
- en DBO : 30 mg/l

Les concentrations en métaux ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

- chrome hexavalent et ses composés (en Cr) 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
- nickel et ses composés (en Ni) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- fer et ses composés (en Fe) 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.

La mesure et l'enregistrement du Ph, du débit, et de la température sont réalisés en continue.

Des analyses sont réalisées tous les mois sur les paramètres suivants : DCO , NH4+, MEST, dioxydes de soufre, métaux ; ces analyses sur le mois sont réalisées lorsque la production est au plus fort, notamment lorsque les deux fours de calcination sont en fonction.

Les analyses sur les métaux seront réalisées tous les jours sur un échantillon représentatif moyen des effluents lors d'une campagne avec produits dopants. Les métaux analysés seront ceux présents dans le produit dopant.

Un enregistrement des analyses des mesures sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ; cet enregistrement fera état journallement de la production et des analyses et mesures éventuelles.

===== :